

EXTRÊME URGENCE – RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Départ annoncé : samedi 10 octobre 2026 à 22h50, vol El Al LY220, Paris-Charles-de-Gaulle => Tel Aviv. Envoi : LTA El Al n° 114-20820203 (anciennement LTA Air France n° 057-05843386) – House Bill DSV n° EXP0107762 – 3 colis, 20 kg. Expéditeur : Mijno Precision Gearing SAS (Saint-Étienne).

Destinataire : Elbit Systems Land (Israël), division terrestre du groupe d'armement Elbit Systems. Administration saisie le 8 octobre 2026 (douanes à 17h38, Premier ministre-SGDSN à 17h39) : **aucune réponse, aucune mesure.**

Ce qui est demandé : des **mesures purement internes, sur le territoire national**, à l'égard d'un exportateur français : le **contrôle douanier de l'envoi avant sa sortie** (articles L. 421-1 et L. 422-1 du code des douanes) ; la **vérification de son classement et de l'existence d'une licence couvrant ce produit et ce destinataire** (articles L. 2335-2 et R. 2335-13 du code de la défense) ; le **maintien de l'envoi sur le territoire dans l'attente de cette vérification**.

La requête ne demande ni embargo, ni suspension générale des exportations vers Israël, ni aucune démarche à l'égard d'un État étranger. Si la marchandise est en règle, elle partira.

Pas d'acte de gouvernement : le juge administratif connaît des décisions relatives à une exportation déterminée (**CE, 14 janvier 1959, Société française d'armement, n°39107** ; **CE, Ass., 29 juin 1962, Société Manufacture des machines du Haut-Rhin, n° 53929** ; **CE, 19 février 1988, Société Robotel, n°51456** : l'interdiction d'exporter vers le Pakistan est « un acte détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France » ;

TA Paris, réf., 7 février 2020, ASER, n°2002311 : saisi au sujet d'une cargaison déterminée de matériels de guerre, le juge des référés a statué sans décliner sa compétence ;

CE, 27 janvier 2023, ACAT et ASER, n°436098 : seule une demande « de portée générale » n'est pas détachable ; **CE, Ass., 16 juillet 2026, n°503858** : n'échappe au juge que la mesure qui « nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger ».

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUÊTE ET MÉMOIRE

RÉFÉRÉ LIBERTÉ (article L. 521-2 du code de justice administrative)

POUR :

1) L'association ACTION SÉCURITÉ ÉTHIQUE RÉPUBLICAINES (ASER), association loi 1901, déclarée auprès de la préfecture de police de Paris sous le n° RNA W751136535, dont le siège est situé au 13, rue de Suez, 75018 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît MURACCIOLE, dûment habilité (**Production n°1**).

2) L'association MOUVEMENT POUR LA JUSTICE, dont le siège est établi au 21 ter Rue Voltaire – 75011 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Elsa FAUCILLON (**Production n°2**)

3) L'association JURISTES POUR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL (JURDI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée auprès de la préfecture de police de Paris sous le n° RNA W751274929, dont le siège est situé au 33, rue de Saussure, 75017 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick ZAHND (**Production n°2 bis**).

Ayant pour avocats :

Maître Samy DJEMAOUN, Avocat au barreau de Paris - Toque n°B0098, demeurant 2, rue Villaret de Joyeuse 75017 PARIS

Maître Matteo BONAGLIA, Avocat au barreau de Paris, Toque n°D1292, demeurant 4, place Denfert-Rochereau, 75014 PARIS

CONTRE :

1) Premier ministre (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ;

2) Ministre chargé des douanes (Direction générale des douanes et droits indirects, Direction interrégionale des douanes de Paris-Aéroports, bureau de douane de Roissy FRET) ;

3) Ministre des Armées (Direction générale de l'armement)

I. FAITS

A – Le transport

Les données de suivi en ligne du commissionnaire de transport DSV, consultées le 8 octobre 2026 à 15h00, établissent ce qui suit (**Production n°5**) :

- ⇒ un envoi référencé **EXP0107762** a été réservé le **5 octobre 2026 à 15h15** ;
- ⇒ il a été enlevé par DSV à **Saint-Étienne (42000)** ;
- ⇒ il a été reçu à **Lyon Saint-Exupéry le 6 octobre 2026 à 17h13** ;
- ⇒ son origine est Lyon Saint-Exupéry (FRLYS) et sa destination Tel Aviv-Yafo (ILTLV) ;
- ⇒ son destinataire est situé à Yokneam (20692), Israël, ville où siège la société Elbit Systems Land Ltd

Le suivi en ligne d’Air France Cargo pour la LTA n° 057-05843386, consulté le 8 octobre 2026 à 15h31 (**Production n°6**), mentionne :

- ⇒ une réservation de 3 pièces, 20 kg, 0,06 m³, en régime « Express », enregistrée le 5 octobre à 17h05 à Lyon ;
- ⇒ une LTA client traitée le 6 octobre à 17h17 ;
- ⇒ les mentions « OFFLOADED » pour les segments Lyon–CDG et CDG–Tel Aviv ;
- ⇒ la mention : « *Cette expédition a été annulée tardivement, après l’heure limite d’acceptation* »

Le 7 octobre 2026, les organisations Urgence Palestine et Palestinian Youth Movement ont rendu publique cette expédition, reprise par un communiqué unitaire de la CGT 93, de la CGT Roissy, de la CGT Transports, de Sud Aérien et de Solidaires 93 (**Production n°8**). Plusieurs organes de presse l’ont relayée (**Productions n°9 et 10**). Selon ces sources :

- ⇒ l’expéditeur est la société Mijno Precision Gearing SAS (SIREN 574 503 686), 17, rue de la Talaudière à Saint-Étienne ;
- ⇒ la marchandise consiste en réducteurs planétaires (« **gearheads** ») destinés à des systèmes équipant des **véhicules militaires** ;
- ⇒ le destinataire est **Elbit Systems** Land, division terrestre du groupe d’armement israélien Elbit Systems ;
- ⇒ l’envoi devait initialement emprunter les vols AF7367 Lyon–Paris du 7 octobre et AF966 Paris–Tel Aviv du 8 octobre 2026 à 9h35.

Le 8 octobre 2026, Air France a déclaré à la presse n’avoir « *pas de réservation pour ce type de marchandise sur ses vols* » (**Production n°9**). Son propre système de suivi fait pourtant état d’une réservation sous cette LTA, annulée tardivement (**Production n°6**).

Selon les informations portées à la connaissance des exposantes, l’envoi a ensuite été confié à la compagnie El Al sous la LTA n° 114-20820203, pour un départ prévu le samedi 10 octobre 2026 à 22h50 par le vol LY220, qui relie Paris-Charles-de-Gaulle à Tel Aviv. Lors de sa

consultation le 8 octobre 2026, le suivi DSV ne mentionnait aucun départ de l'envoi, qui se trouvait donc toujours sur le territoire douanier. Ce changement de transporteur, intervenu après l'annulation tardive de la réservation initiale, traduit la volonté de mener l'opération à son terme.

En tout état de cause, l'envoi, réservé en régime « Express » depuis le 5 octobre et déjà réceptionné par le commissionnaire de transport, est en attente d'expédition. Il peut quitter le territoire à tout moment, par ce vol ou par un autre.

B – L'expéditeur et le destinataire

La société Mijno Precision Gearing fabrique des engrenages, des crémaillères et des réducteurs planétaires de précision (**Production n°11**). Son catalogue (**Production n°12**) fait état des éléments suivants :

- ⇒ elle a gagné « *la confiance des industries militaire, robotique, aérospatiale, nucléaire* » (**page 2**) ;
- ⇒ elle conçoit des « *réducteurs spéciaux* » d'après les plans ou le cahier des charges du client, son département R&D pouvant « *concevoir de A à Z le réducteur le plus à même d'optimiser votre application* » (**page 10**) ;
- ⇒ elle précise que « *Notre pôle défense traite en direct avec les donneurs d'ordre les plus prestigieux* » (**page 10**) ;
- ⇒ son cœur d'expertise est la fabrication d'engrenages de précision « *pour les secteurs de la défense, de l'aéronautique* » (**page 18**).

Elbit Systems Land est la division terrestre du groupe d'armement israélien Elbit Systems. Sa présentation officielle la décrit comme « *a market leader in solutions for land forces* ». Elle ne présente que des matériels militaires : véhicules de combat (ASCOD, MPV 4x4), tourelles, obusier M-71, mortiers et munitions (**Production n°15**). Elle ne fait état d'aucune activité civile, ce que relève également le communiqué syndical (**Production n°8**).

Le 11 juin 2025, en réponse à une question d'actualité au Sénat, le ministre des Armées a affirmé qu'« *il n'y a aucune vente d'armes françaises à Israël* », les seules livraisons portant sur des composants du système défensif « Dôme de fer » et sur des pièces destinées à la réexportation (**Production n°21, page 1**). Par une réponse publiée au Journal officiel du Sénat le 11 septembre 2025 (**Production n°21, page 2**), le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a précisé que ne sont autorisés que deux types d'exportations vers Israël : des composants à usage défensif, et des composants destinés à un assemblage final en Israël avant réexportation.

Il appartient dès lors à l'administration d'établir que l'envoi litigieux, destiné à un fabricant de systèmes d'armes terrestres, relève de l'une de ces deux catégories, et que les engagements de réexportation dont elle se prévaudrait ont été obtenus et sont effectivement contrôlés.

C – Les signalements du 8 octobre 2026, restés sans suite

Le 8 octobre 2026 à 17h38, le conseil des exposantes a adressé par courriel un signalement portant demande de contrôle avant sortie (**Production n°3**) :

- ⇒ au bureau de douane de Roissy FRET (zone fret nord, P2), avec copie au bureau de Roissy FRET nord P1, au bureau de douane de Lyon Saint-Exupéry, à la DNRED et à la DGA (bureaux « *respect des conditions* » et « *classement* ») ;
- ⇒ avec les demandes suivantes : localiser l’envoi, le contrôler au titre des droits de visite et de communication, vérifier le classement déclaré et l’existence d’une licence, et retenir la marchandise en cas de doute dans l’attente de l’avis de la DGA.

Le 8 octobre 2026 à 17h39, un des conseils des exposantes a saisi par courriel le Premier ministre (SGDSN), avec copie à la DGA (bureaux « *respect des conditions* » et « *classement* ») (**Production n°4**). Cette saisine demandait :

- ⇒ la vérification sans délai du classement des produits au regard de l’arrêté du 27 juin 2012 ;
- ⇒ l’indication de l’existence d’une licence, de l’utilisateur final, de l’usage déclaré et des garanties obtenues contre le détournement ;
- ⇒ le cas échéant, la suspension de la licence sur le fondement de l’article L. 2335-4 du code de la défense ;
- ⇒ l’adoption à l’égard de cet exportateur des mesures déjà prises à l’égard d’un autre fournisseur du même groupe (affaire Sermat).

Chacune de ces correspondances reproduisait les références de transport de l’envoi. Les pièces qui y étaient visées étaient accessibles par un lien de téléchargement sécurisé.

À la date de la présente requête, **aucune réponse, aucun accusé de réception et aucune information sur une mesure de contrôle n’ont été portés à la connaissance des exposantes.**

D – Le précédent Sermat : l’administration a déjà retenu à Roissy des composants destinés au même groupe

Selon les révélations du média Disclose (**Production n°14**) :

- ⇒ un envoi de générateurs électriques fabriqués par la société Sermat et destinés à Elbit Systems devait quitter Paris-Charles-de-Gaulle le 20 octobre 2025. Il a été bloqué en douane, puis « saisi », selon le dirigeant de l’entreprise ;

- ⇒ des agents des douanes ont procédé le 21 octobre 2025 à une inspection au siège de l'entreprise ;
- ⇒ la DGA a notifié à l'exportateur « *l'interdiction de livrer en Israël un quelconque composant sorti de ses usines* ». Selon Disclose, « *« Tout est arrêté », en raison du risque d'utilisation à Gaza, reconnaît le patron de Sermat* ». Le média en déduit que cette décision « **confirme le risque que ce matériel pour des drones soit utilisé par l'armée d'un pays accusé de génocide à Gaza** » ;
- ⇒ dès 2012, des actionneurs du même fournisseur destinés à Elbit Systems avaient été retenus à Paris-Charles-de-Gaulle par la douane, qui estimait nécessaire leur classement en biens à double usage.

L'administration a donc déjà mis en œuvre, à l'égard d'une cargaison déterminée destinée au même groupe, exactement les mesures que les requérantes sollicitent aujourd'hui.

Aucune démarche diplomatique n'a été rapportée à cette occasion.

E – Le contexte

Les éléments de contexte sont les suivants :

- ⇒ Mesures conservatoires de la CIJ : la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires à l'encontre d'Israël par ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 (Afrique du Sud c. Israël). Elle avait constaté un risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits des Palestiniens de Gaza protégés par la Convention sur le génocide (**Production n°16**) ;
- ⇒ Rappel adressé à tous les États : par ordonnance du 30 avril 2024 (**Nicaragua c. Allemagne, § 24**), la Cour a rappelé à tous les États leurs obligations relatives aux transferts d'armes vers les parties à un conflit armé (**Production n°17**).
- ⇒ Avis consultatif du 19 juillet 2024 : la Cour a jugé que tous les États sont tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation illicite créée par la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (**Production n°18**) ;
- ⇒ Commission d'enquête des Nations unies : le 16 septembre 2025, la Commission d'enquête internationale indépendante a conclu à l'existence de motifs raisonnables de considérer que les autorités israéliennes commettent des actes constitutifs du crime de génocide (**Production n°19**) ;
- ⇒ Situation postérieure au « cessez-le-feu » du 9 octobre 2025 : les violations ont persisté, comme l'a relevé la Cour nationale du droit d'asile (**CNDA, 19 décembre 2025**,

n°24048396). Les Nations unies faisaient état, le 5 octobre 2026, de plus de 74 000 morts dans la bande de Gaza selon le ministère de la santé (**Production n°20**).

II – À TITRE LIMINAIRE, SUR L'INTERET A AGIR

Une personne morale justifie d'un intérêt à agir lorsque son objet statutaire présente un lien suffisant avec la mesure contestée (**CE, 28 décembre 1906, *Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges* ; CE, 4 novembre 2015, *Ligue des droits de l'homme*, n° 375178, Lebon**).

L'ASER a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, notamment « *la surveillance des acquisitions, des exportations, du commerce et de l'utilisation des matériels à usage militaires, de police et de sécurité au regard [du] respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire* » ainsi que l'« *action pour le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats dans le domaine du commerce des armes* ». Son article 5 range parmi ses moyens d'action « *la possibilité d'ester en justice conformément aux lois nationales et au droit international applicable* » (**Production n°1**).

Son intérêt à agir n'a été contesté ni devant le juge des référés du tribunal de céans, qui a examiné sa requête relative aux autorisations de sortie de matériels de guerre du cargo Bahri Yanbu (**TA Paris, réf., 7 février 2020, n° 2002311**), ni devant le Conseil d'État (**CE, 27 janvier 2023, n° 436098 et 436099**). Son président, qui « *représente l'association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice* » (article 3.1 du règlement intérieur), a en outre été habilité à engager la présente action par délibération du conseil d'administration du 9 octobre 2026. Ce conseil « *gère, dirige et administre l'association en toutes circonstances* » (article 7 du règlement intérieur) (**Production n°1**).

L'association Mouvement pour la Justice a notamment pour objet, aux termes de l'article 1-1 de ses statuts, « *de lutter juridiquement en France, en Europe et à l'international pour l'applicabilité des règles juridiques nationale et internationale en faveur des droits du peuple palestinien et de sa diaspora* ». Le même article précise que « *tout moyen juridique, dans les limites légales des conditions de recevabilité des requêtes, pourra être utilis(é) par l'association pour atteindre cet objet social* », et son article 2 prévoit qu'elle « *met en œuvre, devant les tribunaux de tous les ordres, la stratégie juridique* » décidée par ses instances (**Production n°2**). Le tribunal de céans a déjà reconnu son intérêt à agir sur le fondement de cet article (**TA Paris, 15 juillet 2026, n°2535167 et autres, point 4**). L'exportation litigieuse soulève directement la question du respect par la France des règles de droit international protégeant la population palestinienne. Sa présidente, qui « *peut ester en justice* » (article 9 des statuts), a été autorisée à engager la présente action, ainsi que toute instance subséquente, par délibération du conseil d'administration du 8 octobre 2026, conformément à l'article 7-2 des statuts (**Production n°2**).

L'association Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI) réunit des avocats, magistrats, universitaires et juristes. Aux termes de l'article 4.1 de ses statuts, elle « *a pour but de contribuer à la promotion, la défense, le respect et la mise en œuvre du droit international en France, en Europe et dans le monde dans le contexte du conflit israélo-palestinien* ».

Ce droit est entendu comme « *un ensemble de normes supranationales, y compris les droits humains, dont le respect implique qu'il soit appliqué et décliné en droit français et européen par les autorités compétentes françaises, européennes et internationales mais également par l'ensemble des acteurs publics et privés* ». Elle a notamment pour vocation d'« *engager des actions en justice devant les juridictions françaises, européennes et internationales, tant en demande qu'en défense* » (même article). L'article 4.2, 2°, de ses statuts lui donne pour moyen d'action d'« *intenter des actions devant les juridictions françaises, européennes et internationales, tant en demande qu'en défense, au nom de tout ou partie de ses personnes membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts* », afin « *de lutter contre les violations du droit international dans le cadre du conflit israélo-palestinien, contre l'absence de mise en œuvre des règles du droit international* » (**Production n°7**).

La carence alléguée, celle des autorités françaises à mettre en œuvre, à l'égard d'une exportation déterminée vers Israël, les règles nationales et internationales relatives aux transferts d'armements, entre exactement dans cet objet. JURDI a d'ailleurs déjà saisi le Conseil d'État et le tribunal administratif de céans de la carence de l'État en matière de livraisons d'armements à Israël (**Production n°14, article de Disclose du 17 octobre 2025**).

III – SUR LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

A – Sur la compétence territoriale du tribunal administratif de céans

La carence dénoncée est imputable au Premier ministre, au ministre chargé des douanes et au ministre des Armées. Le Premier ministre, le ministre chargé des douanes et le ministre des Armées ont leur siège à Paris (article R. 312-1 du code de justice administrative).

C'est d'ailleurs le juge des référés du tribunal de céans qui a statué sur la requête de l'ASER relative aux autorisations de sortie du cargo Bahri Yanbu, alors que ce navire devait accoster à Cherbourg (**TA Paris, réf., 7 février 2020, n°2002311**).

B – Sur la compétence de la juridiction administrative : la mesure sollicitée n'est pas un acte de gouvernement

1) Le principe : les décisions relatives à une exportation déterminée sont détachables de la conduite des relations internationales

La théorie des actes de gouvernement est une exception d'interprétation stricte. La jurisprudence en a progressivement exclu les mesures qui, même prises dans un contexte international, sont **tournées vers l'ordre interne** :

- ⇒ la délivrance d'un permis de construire une ambassade (**CE, Sect., 22 décembre 1978, Vo Thanh Nghia, n° 02348 : au Lebon p. 523**) ;
- ⇒ les mesures de police protégeant un diplomate étranger (**CE, Sect., 29 avril 1987, Consorts Yener et Erez, n° 46313 46314 : au Lebon p. 151**) ;

⇒ les décrets d'extradition (CE, Ass., 28 mai 1937, 54631 : au Lebon p. 534 ; CE, Ass., 30 mai 1952, *Kirkwood*, n° 16690 : au Lebon p. 291).

S'agissant des exportations de matériels sensibles, la règle est constante : la décision relative à une exportation déterminée est un acte détachable :

⇒ Le Conseil d'État a statué sur la décision par laquelle le Haut-commissaire de France en Indochine s'était opposé à une exportation d'armes (CE, 14 janvier 1959, *Société française d'armement*, n°39107, n° 39107 : au Lebon p. 42) ;

⇒ Il a jugé au fond le refus d'autoriser une exportation d'armes de guerre vers la Syrie (CE, Ass., 29 juin 1962, *Société Manufacture des machines du Haut-Rhin*, n°53929 : au Lebon p. 432) ;

⇒ Il a jugé que l'interdiction d'exporter des matériels nucléaires sensibles vers le Pakistan, « même si elle trouve son origine dans la volonté du gouvernement français d'obtenir des garanties de la part du Pakistan contre le risque de prolifération nucléaire, est un acte détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France » (CE, 19 février 1988, *Société Robatel*, n°51456 : au Lebon page 75) ;

⇒ La seule exception concernait une décision qui se bornait à appliquer un embargo décidé par le Conseil de sécurité des Nations unies (CE, 12 mars 1999, *Société Héli-Union*, n°162131 : aux Tables) ;

⇒ Le tribunal de céans a lui-même jugé que le refus de suspendre des licences d'exportation de matériels de guerre était « détachable de la conduite des relations internationales de la France, de sorte que la juridiction administrative était compétente pour en connaître » (TA Paris, 8 juillet 2019, *ASER*, n° 1807203, cité par les conclusions de Madame Guibé sur CE, 27 janvier 2023, n° 436098, page 2, Production n° 22). Si cette solution n'a pas été retenue en appel, c'est s'agissant d'une demande de portée générale visant l'ensemble des licences délivrées à plusieurs États ;

2) La réserve tenant à la « portée générale » de la demande, posée par l'arrêt du 27 janvier 2023

Par un arrêt du 27 janvier 2023, rendu en chambres réunies et mentionné aux Tables, le Conseil d'État a jugé que le refus du Premier ministre de suspendre « l'ensemble des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de l'Arabie saoudite » n'était pas détachable de la conduite des relations internationales. Il a précisément motivé cette qualification par **la portée générale de la demande** : « Le refus implicite opposé à cette demande **de portée générale** n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France » (CE, 27 janvier 2023, *ACAT et ASER*, n°436098 et 436099 : aux Tables, point 4).

Cette précision est déterminante.

- ⇒ Si toute décision relative aux exportations d'armes constituait un acte de gouvernement, la mention de la « portée générale » de la demande serait superflue. Le Conseil d'État, en formation de chambres réunies et dans un arrêt mentionné aux Tables, a choisi de la retenir ;
- ⇒ Il n'a pas remis en cause la jurisprudence ***Société Manufacture des machines du Haut-Rhin et Société Robatel***, relative aux décisions portant sur une **exportation déterminée** ;
- ⇒ La rapporteure publique, Madame Céline Guibé, avait elle-même fondé sa proposition sur cette distinction. Elle relevait qu'« *il ne nous paraît pas indifférent que la décision contestée corresponde à une mesure individuelle, ponctuelle, d'autorisation ou d'interdiction adressée à un exportateur déterminé, qui est plus aisément détachable de la conduite des relations internationales qu'une mesure générale d'embargo ou de refus d'embargo* » (concl. sur **CE, 27 janvier 2023, n°436098, Production n°22**). Elle ne concluait à l'acte de gouvernement qu'après avoir constaté qu'« *il ne fait pas de doute que la décision contestée est de portée générale* », les requérantes cherchant à obtenir « un embargo général sur les armes ».

L'ordonnance du 1^{er} mai 2024 (**CE, ordo., 1^{er} mai 2024, Amnesty International France, n°493898**) confirme que la portée générale est le critère opérant. Pour retenir l'incompétence, le juge des référés du Conseil d'État a dû justifier spécialement le caractère général d'une demande pourtant limitée à deux catégories de matériels. Il a relevé deux éléments cumulatifs :

- ⇒ les injonctions avaient pour objet « *la suspension de l'ensemble des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre relevant des catégories ML 5 et ML 15 à destination d'Israël* » ;
- ⇒ elles tendaient à « *faire cesser l'exportation de tels matériels de la France vers cet Etat étranger* ».

Il en a déduit que la demande avait, « *alors même qu'elle ne porterait que sur deux catégories de matériels de guerre* », une portée générale (**CE, réf., 1^{er} mai 2024, Amnesty International France, n° 493898, point 3**). De même, le tribunal administratif de céans a décliné sa compétence pour une demande tendant à « *suspendre la délivrance de licences* » et « *les exportations effectives d'armes et de biens à double usage* » vers Israël, c'est-à-dire à « *faire cesser l'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger* » (**TA Paris, réf., 16 avril 2024, n°2408312, point 4**).

La présente requête ne remplit **aucun des deux éléments** qui caractérisent la portée générale :

- ⇒ Elle ne vise pas « *l'ensemble* » d'une catégorie d'autorisations. Elle porte sur un envoi unique de trois colis de 20 kg, identifié par trois références de transport (**LTA El Al 114-20820203, LTA Air France 057-05843386, House Bill DSV EXP0107762**),

émanant d'un exportateur nommément désigné et adressé à un destinataire nommément désigné ;

- ⇒ Elle ne tend pas à faire cesser les exportations de la France vers Israël. **Elle tend à ce que l'administration vérifie la conformité de cette opération au droit français avant sa sortie.** Si le classement est régulier, la licence existante et ses conditions respectées, la marchandise pourra quitter le territoire. Le sort de la cargaison dépendra donc de l'application de la loi française à un opérateur privé, et non d'un choix de politique étrangère.

3) La mesure sollicitée relève de la police douanière et de la police spéciale des matériels de guerre, tournées vers l'ordre interne

L'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés vers un État non membre de l'Union européenne **est prohibée par l'article L. 2335-2 du code de la défense.** L'arrêté du 27 juin 2012 modifié vise, en catégorie ML6 a, « *les véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire* ».

Au sens de l'article L. 231-1 code des douanes, une telle marchandise est une marchandise prohibée. Son exportation est prohibée non seulement en l'absence de licence, mais aussi lorsqu'elle « *est présentée sous le couvert d'un document non applicable* » ainsi que le prévoit l'article L. 231-4 du même code. Il en va ainsi d'une licence qui ne couvrirait pas ce produit, ce destinataire ou cet utilisateur final.

L'administration des douanes dispose, pour faire respecter cette prohibition, de plusieurs pouvoirs :

- ⇒ le **droit de communication** (prévu à l'article L. 421-1 du code des douanes), auquel les administrations publiques, y compris la direction générale de l'armement, ne peuvent opposer le secret professionnel conformément à l'article L. 421-3 du même code ;
- ⇒ le **droit de visite des marchandises**, exerçable « **à toute heure** » dans les aéroports ouverts au trafic international ainsi que le prévoient les articles L. 422-1 et L. 422-2, 3° du même code ;
- ⇒ le **pouvoir de ne pas donner mainlevée pour l'exportation**, les marchandises ne pouvant quitter le territoire douanier qu'après mainlevée conformément à l'article 267 du code des douanes de l'Union, auquel renvoie l'article L. 512-7 du code des douanes ;
- ⇒ en cas d'infraction constatée, le **droit de saisie** en application de l'article L. 442-1 du même code.

L'article L. 2339-1 du code de la défense prévoit que les agents des douanes et ceux du ministère des Armées peuvent en outre « *se communiquer spontanément tous les renseignements et documents* » utiles.

Le contrôle par la douane française, sur le sol français, d'une marchandise présentée à l'export par une société française, afin de vérifier qu'elle n'est pas un matériel de guerre exporté sans licence, constitue **l'application de la loi nationale à un opérateur privé**. Il ne met en cause aucun rapport entre États. Quelle que soit l'hypothèse, la mesure demandée reste interne :

⇒ **Première hypothèse** : la marchandise relève de la catégorie ML6 mais n'est couverte par aucune licence. Sa sortie est alors prohibée par la loi française. L'empêcher revient à exécuter cette loi, ce qui constitue l'acte détachable par excellence ;

⇒ **Deuxième hypothèse** : la marchandise est couverte par une licence. Le code de la défense organise alors lui-même, avant toute sortie, une vérification purement interne :

- la licence est notifiée par le ministre chargé des douanes conformément à l'article R. 2335-13, I du code de la défense ;
- elle peut être assortie de conditions « *sur la destination ou sur leur utilisation finale* » en application de l'article R. 2335-12 du même code ;
- l'exportateur transmet au ministre de la défense les pièces justificatives, et ce dernier « ***vérifie le respect des conditions de la licence et en informe le ministre chargé des douanes*** », lequel seulement « ***informe l'exportateur qu'il peut procéder à l'opération d'exportation*** » ainsi que le prévoit l'article R. 2335-13, II du code précité ;

La mesure sollicitée consiste à faire jouer cette procédure, au vu des informations nouvelles signalées le 8 octobre, avant la sortie de l'envoi. Elle met en relation l'administration et un exportateur, jamais la France et un État étranger. En cas d'urgence, le Premier ministre peut au surplus « ***suspendre sans délai*** » la licence ainsi que le permet l'article R. 2335-15, alinéa 2 du code de la défense. La suspension peut être motivée par un motif purement interne, le « ***non-respect des conditions spécifiées dans la licence*** » conformément à l'article L. 2335-4 du code précité.

⇒ **Troisième hypothèse** : la marchandise n'est soumise à aucun contrôle. Le contrôle demandé le constatera, et la mesure n'aura consisté qu'en une vérification douanière ordinaire

L'article L. 2335-4 du code de la défense intègre en outre dans une mesure de police interne le respect des « *engagements internationaux de la France* ». Le législateur a ainsi fait de leur respect une condition de légalité d'une mesure de police administrative applicable aux opérateurs. Cette mesure est dirigée vers un exportateur, et non vers un État.

La rapporteure publique a elle-même tracé cette ligne de partage. S'agissant des décisions individuelles de suspension opposées à un exportateur, elle invitait à distinguer « *selon qu'elles trouvent leur origine dans le contexte international – embargo, dégradation des relations avec l'Etat d'importation*

– ou dans le contexte national – du fait, notamment de l'absence de respect par l'exportateur des conditions d'octroi de sa licence prévues par le droit interne » (**concl. préc., page 9, Production n° 22**).

La présente demande relève entièrement du second terme. Elle ne demande ni embargo, ni appréciation des relations franco-israéliennes. **Elle demande seulement que l'administration française vérifie, à l'égard d'un exportateur déterminé et d'une opération déterminée, le respect du droit interne** : le classement de la marchandise, l'existence d'une licence, et le respect des conditions dont celle-ci est assortie.

Cette distinction rejoint celle retenue par la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire relative aux exportations vers les pays de la coalition engagée au Yémen. Tout en qualifiant d'acte de gouvernement le refus de suspendre l'ensemble des licences à destination de ces pays, la cour a relevé que « *si l'hypothèse d'un contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur des décisions de la nature de celles qui sont mises en cause n'est pas radicalement inconcevable, un tel contrôle ne pourrait s'envisager, le cas échéant, qu'en cas de violation directe et manifeste d'une norme impérative et inconditionnelle* », un tel contrôle étant seulement exclu « *dès lors que l'édiction des décisions contestées a nécessairement supposé l'exercice d'un pouvoir d'appréciation* » portant sur leur « *opportunité diplomatique* » (**CAA Paris, ord., 26 septembre 2019, ASER, n° 19PA02929, point 3**).

La demande principale des exposantes se situe précisément dans l'hypothèse ainsi réservée. L'interdiction d'exporter sans licence des matériels de guerre (article L. 2335-2 du code de la défense ; article L. 231-4 du code des douanes) est une norme impérative et inconditionnelle. Si la marchandise relève de la liste annexée à l'arrêté du 27 juin 2012 sans être couverte par une licence, l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation : elle est tenue de s'opposer à sa sortie. Aucune appréciation d'opportunité diplomatique n'est en cause.

La circonstance que la marchandise doive être embarquée sur un aéronef d'El Al est indifférente. La surveillance douanière des marchandises quittant le territoire de l'Union s'exerce **quel que soit le transporteur**. Elle ne suppose ni l'intervention ni l'accord d'aucune autorité israélienne.

L'administration ne saurait soutenir sans se contredire que la mesure sollicitée serait un acte de gouvernement. **Selon les éléments rapportés par la presse, elle a elle-même pris exactement cette mesure en octobre 2025**, en retenant à Paris-Charles-de-Gaulle puis en saisissant un envoi de composants destinés au même groupe Elbit Systems (affaire Sermat – **Production n°14**). Elle l'avait déjà fait en 2012 pour des actionneurs du même fournisseur (**partie I.D ci-dessus**). Ces mesures ont été conduites par les services des douanes et la DGA comme des actes de police administrative ordinaires, sans démarche diplomatique ni incident.

4) Le précédent le plus proche : le juge des référés du tribunal de céans s'est déjà prononcé au fond sur une cargaison déterminée

Saisi par l'ASER d'une demande dirigée contre les autorisations douanières de sortie et de transit de matériels de guerre embarqués sur le cargo Bahri Yanbu à destination de l'Arabie

saoudite, le juge des référés du tribunal de céans **n'a pas décliné sa compétence (TA Paris, réf., 7 février 2020, n°2002311, Production n° 13).**

- ⇒ Il a jugé que « *le droit au respect de la vie et la protection contre les traitements inhumains et dégradants (...) constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2* » et que « *l'action ou la carence de l'autorité publique* » peut y porter atteinte (**point 3**) ;
- ⇒ Il a rejeté la requête comme mal fondée, au seul motif que l'association n'apportait « *aucun élément suffisamment précis et circonstanciés pour justifier d'une part, de l'existence et de la mise en œuvre des autorisations de sortie qu'elle dénonce et d'autre part, de la situation d'urgence imminente* » ;
- ⇒ Il a relevé que « **un lien existe entre de telles autorisations et les souffrances de la population** » (**point 4**).

La présente requête apporte précisément ce qui faisait alors défaut :

- ⇒ les références de transport de l'envoi ;
- ⇒ l'identité de l'expéditeur et du destinataire ;
- ⇒ le poids et le nombre de colis ;
- ⇒ les captures des systèmes de suivi ;
- ⇒ l'annulation tardive de la réservation et le report sur un autre transporteur ;
- ⇒ la date et le numéro du vol de départ.

Les seuls éléments manquants, relatifs à l'existence d'une licence et au classement déclaré, sont **détenus exclusivement par l'administration.**

Cette affaire se distingue de **TA Paris, 19 juin 2024, n°2408132**, qui portait sur la suspension d'une licence ML3 en tant qu'acte autorisant les exportations d'une catégorie de matériels vers Israël. Ici, la mesure principale est un **contrôle douanier de conformité d'une opération déterminée**, et l'existence même d'une licence est inconnue.

5) Le critère fonctionnel consacré par la jurisprudence la plus récente confirme la compétence

Le Conseil d'État, statuant en Assemblée, a distingué deux situations :

- ⇒ les mesures qui peuvent être mises en œuvre par la seule action unilatérale d'une autorité française, lesquelles s'exercent sous le contrôle du juge administratif ;
- ⇒ les mesures qui nécessiteraient l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger, lesquelles ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales. (**CE, Ass., 16 juillet 2026, n° 503858, points 2 à 4**)

La mesure sollicitée relève sans ambiguïté de la première catégorie. Le contrôle, la retenue et, le cas échéant, la suspension d'urgence de l'usage d'une licence pour une opération déterminée sont des actes **unilatéraux** d'autorités françaises, exécutés **sur le territoire national**, à l'égard d'un **opérateur français**. Aucune négociation avec Israël ni aucune intervention sur son territoire n'est requise.

Cette analyse rejoint deux autres jurisprudences :

- ⇒ Le Conseil d'État a jugé détachable, parce qu'elle portait sur de pures questions de police et non sur des aspects diplomatiques, une demande pourtant formulée dans un cadre transfrontalier (**CE, 27 mai 2019, AFRAG, n°422069, point 4**) ;
- ⇒ Il a jugé que les décisions administratives d'exécution prises sur le territoire national, en application même d'un accord international, relèvent du contrôle du juge de droit commun (**CE, 24 février 2023, n°463543, voir également conclusions de Monsieur Ranquet**).

À l'opposé, les décisions récemment qualifiées d'actes de gouvernement procédaient de démarches solennelles prises au plus haut niveau de l'exécutif (**CE, Sect., 5 juin 2026, Association Sites et monuments, n°508776 ; CE, 26 novembre 2025, Union calédonienne, n°508850**).

Le contrôle douanier d'un envoi de 20 kg n'a rien de comparable.

6) En tout état de cause, l'incompétence n'est pas « manifeste », ce qui exclut un rejet sans audience

Le juge des référés ne peut décliner sa compétence que si le litige principal auquel se rattache la mesure d'urgence « *échappe manifestement* » à la juridiction administrative (**TA Paris, réf., 16 avril 2024, n°2408312, point 3**).

Plusieurs éléments font obstacle à un tri sans instruction ni audience :

- ⇒ la jurisprudence constante relative aux exportations déterminées (**CE, Ass., 29 juin 1962, Société Manufacture des machines du Haut-Rhin, n°53929** et **CE, 19 février 1988, Société Robatel, n°51456**) ;
- ⇒ le jugement du tribunal de céans du 8 juillet 2019 (n°1807203), qui avait retenu la compétence de la juridiction administrative, et la réserve expressément formulée par la cour administrative d'appel de Paris le 26 septembre 2019 (n°19PA02929) pour **la violation d'une norme impérative et inconditionnelle** ;
- ⇒ la réserve expresse de la « *portée générale* » dans **CE, 27 janvier 2023, ACAT et ASER, n°436098 et 436099 : aux Tables, point 4** ;
- ⇒ le précédent **TA Paris, réf., 7 février 2020, n° 2002311** ;

⇒ les mesures prises par l'administration elle-même dans l'affaire Sermat (*cf.* : **Production n°14**).

Les exposantes sollicitent donc la tenue d'une audience publique.

7) **À titre subsidiaire : le droit au recours effectif fait obstacle à l'immunité juridictionnelle**

Le droit de l'Union : la surveillance douanière de sortie relève du droit de l'Union (code des douanes de l'Union (règlement (UE) n° 952/2013), règlement (UE) 2021/821 relatif aux biens à double usage et position commune 2008/944/PESC). Lorsqu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux garantit un recours juridictionnel effectif. La présidente du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) a rappelé, en réponse à une plainte dirigée contre le Gouvernement français, que « *les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales soient conformes aux positions de l'Union dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Les tribunaux nationaux sont compétents pour faire respecter ces positions* » (**Production n°24**).

Les normes impératives : l'obligation de prévenir le génocide relève du *jus cogens*. Plusieurs juridictions nationales ont contrôlé des décisions d'exportation d'armes au regard du droit international humanitaire :

- ⇒ Cour d'appel de La Haye, 12 février 2024, pièces de F-35 à destination d'Israël ;
- ⇒ Court of Appeal d'Angleterre et du pays de Galles, 20 juin 2019, *CAAT* ;
- ⇒ Conseil d'État belge, arrêts n° 244800, 247259, 248128, 248129 et 249991.

L'arrêt du 27 janvier 2023 statuait sur une demande de portée générale (**CE, 27 janvier 2023, préc.**). Il n'a pas tranché la question à l'égard d'une mesure individuelle de police portant sur une opération déterminée.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente.

IV. DISCUSSION

En droit, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public [...] aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

A – Sur la condition d'urgence

L'urgence est caractérisée lorsqu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les quarante-huit heures (**CE, réf., 28 février 2003, Commune de Pertuis, n° 254411, Rec. p. 68**). La saisine du juge n'est subordonnée à aucun délai (**CE, 17 mars 2010, Larkhawi, n° 332585**).

Au cas d'espèce :

- ⇒ la marchandise doit quitter le territoire le **samedi 10 octobre 2026 à 22h50** ;
- ⇒ une fois embarquée, elle échappera définitivement à tout contrôle des autorités françaises, et le juge sera privé de toute possibilité d'intervention utile ;
- ⇒ le préjudice redouté, à savoir la contribution matérielle à des systèmes d'armes terrestres susceptibles d'être employés dans le cadre de violations graves du droit international humanitaire, est irréversible ;
- ⇒ à supposer même que l'heure de ce vol ne soit pas confirmée, l'envoi, réservé en régime « *Express* » depuis le 5 octobre et dont la première réservation n'a été annulée qu'après l'heure limite d'acceptation, est en attente d'embarquement et peut quitter le territoire à tout moment. Seule une mesure prise à très bref délai peut donc être utile.

L'urgence n'est pas imputable aux exposantes. La chronologie s'établit comme suit :

- ⇒ 5 octobre : réservation de l'envoi ;
- ⇒ 6 octobre : réception à Lyon ;
- ⇒ 7 octobre au soir : révélation publique ;
- ⇒ 8 octobre : démenti d'Air France et constat de l'annulation tardive ;
- ⇒ 8 octobre à 17h38 : signalements aux douanes et au Premier ministre, dès connaissance du réacheminement ;
- ⇒ 9 octobre : silence de l'administration, puis saisine du juge.

Les exposantes ont laissé à l'administration la possibilité d'agir d'elle-même avant de saisir le juge.

La condition d'urgence est remplie.

B – Sur l'existence d'une liberté fondamentale en cause

En droit, le droit au respect de la vie est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, et que des mesures de sauvegarde peuvent utilement être prises dans

les quarante-huit heures, le juge des référés peut prescrire toutes mesures de nature à faire cesser ce danger (**CE, Sect., 16 novembre 2011, *Ville de Paris*, n°353172**).

Le juge des référés du tribunal de céans a appliqué ce principe aux autorisations de sortie de matériels de guerre. Il a reconnu que le droit au respect de la vie et la protection contre les traitements inhumains et dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) peuvent être atteints par l'action ou la carence de l'autorité publique en la matière. Il a relevé qu'« **un lien existe entre de telles autorisations et les souffrances de la population** » (**TA Paris, réf., 7 février 2020, préc., points 3 et 4**). Le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, de valeur constitutionnelle, est également en cause (**Cons. const., 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC**).

C – Sur l'atteinte grave et manifestement illégale

1) Une carence imputable à l'administration

La carence d'une autorité publique peut constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (**CE, Sect., 16 novembre 2011, *Ville de Paris*, préc. ; CE, réf., 22 décembre 2012, *Section française de l'OIP*, n°364584**).

Le caractère manifestement illégal de l'atteinte s'apprécie notamment au regard des moyens dont dispose l'autorité et des mesures qu'elle a déjà prises (**CE, réf., 28 mars 2020, n°439765**).

Depuis le 8 octobre 2026, l'administration a été informée, par écrit et avec des références précises, de l'existence, de la localisation probable et de la date de sortie de l'envoi. Elle dispose à Paris-Charles-de-Gaulle de services des douanes en mesure de procéder à un contrôle en quelques heures. Elle n'a fait connaître aucune mesure.

2) L'illégalité de cette carence, quelle que soit la situation réglementaire de la marchandise

Si la marchandise relève de la catégorie ML6 sans être couverte par une licence, sa sortie est prohibée conformément à l'article L. 2335-2 du code de la défense. Laisser sortir sans contrôle, en connaissance de cause, une marchandise sur laquelle pèse un doute sérieux de classement méconnaît manifestement cette prohibition. Ce doute repose sur plusieurs éléments :

⇒ le destinataire, Elbit Systems Land, est un fabricant de systèmes d'armes terrestres ;

⇒ la destination annoncée de la marchandise est l'équipement de véhicules militaires ;

- ⇒ l'expéditeur dispose d'un « *pôle défense* » et conçoit des réducteurs spéciaux sur cahier des charges du client (**Production n°12**). Or le critère de la catégorie ML6 est précisément celui des composants « *spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire* » ;
- ⇒ l'article 4 du Traité sur le commerce des armes impose aux États parties de soumettre au contrôle national l'exportation des pièces et composants d'armes classiques (chars de combat, véhicules blindés, artillerie) et de leur appliquer les articles 6 et 7 ;
- ⇒ l'affaire Sermat montre qu'un classement initial favorable à l'exportateur de composants destinés à Elbit Systems a pu être obtenu en 2012 contre l'avis des agents des douanes, puis remis en cause en 2025.

Le classement d'une marchandise est objectif. Il dépend de ses caractéristiques et de sa conception, non de la déclaration de l'exportateur. Or la documentation commerciale de Mijno Precision Gearing distingue ses gammes standard de « **réducteurs spéciaux** » conçus « **d'après vos plans ou votre cahier des charges** », et fait état d'un « pôle défense » qui « traite en direct avec les donneurs d'ordre les plus prestigieux » (**Production n° 12, page 10**). Si les réducteurs litigieux ont été conçus ou adaptés dès l'origine sur cahier des charges d'Elbit Systems Land pour équiper ses véhicules militaires, ils sont des composants « *spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire* » au sens de la catégorie ML6 a, quel que soit le classement déclaré. Leur exportation sans licence est alors prohibée. La question peut être tranchée en quelques heures par la communication, auprès de l'exportateur, de la facture, de la référence du produit et, le cas échéant, du cahier des charges (article L. 421-1 du code des douanes), puis par l'avis des services de classement de la direction générale de l'armement.

Une telle exportation constituerait un délit puni de cinq ans d'emprisonnement conformément à l'article L. 2339-11-1 du code de la défense, « *sans préjudice de l'application du code des douanes* ». Elle serait en outre réputée constituer une exportation sans déclaration de marchandises prohibées en application de l'article L. 512-8, 2° et 4°, du code des douanes, punie par l'article L. 513-1 du même code. Laisser sortir sans contrôle, en connaissance de cause, une marchandise sur laquelle pèse un doute sérieux de cette nature revient, pour l'administration, à s'abstenir de prévenir une infraction qu'elle a pour mission de constater (article L. 2339-1 du code de la défense).

Si la marchandise est couverte par une licence, l'administration est tenue d'en réexaminer l'usage au vu des informations nouvelles :

- ⇒ l'article R. 2335-13, II, du code de la défense subordonne l'exportation à la vérification, par le ministre de la Défense, du respect des conditions de la licence, le ministre chargé des douanes n'informant qu'ensuite l'exportateur qu'il peut procéder à l'opération ;
- ⇒ l'article L. 2335-4 du code de la défense permet la suspension pour des raisons de respect des engagements internationaux et pour non-respect des conditions de la licence ;
- ⇒ l'article R. 2335-15, alinéa 2 du même code, permet en cas d'urgence une suspension sans délai ;

- ⇒ l'article 7, § 7, du Traité sur le commerce des armes encourage le réexamen de l'autorisation au vu d'informations nouvelles ;
- ⇒ l'article 1^{er} bis de la position commune 2008/944/PESC prévoit le même réexamen.

Plusieurs normes rendent ce réexamen impératif ;

- ⇒ Position commune 2008/944/PESC, article 2, critère 2 c) : les États membres « *refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international* » ;
- ⇒ Traité sur le commerce des armes, article 6, § 3 : il interdit d'autoriser un transfert lorsque l'État a connaissance, au moment de l'autorisation, que les armes ou les biens visés à l'article 4 « **pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils** » ;
- ⇒ Traité sur le commerce des armes, article 11 : il impose à l'État exportateur de prévenir le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1), au besoin par « *l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation* » (§ 2), et, lorsqu'un détournement est détecté au moment du transfert, à « *inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées* » (§ 4). Les exposantes considèrent que ces obligations valent, à tout le moins, pour les composants destinés à de telles armes, que l'article 4 soumet au même régime de contrôle ;
- ⇒ Engagements du gouvernement : celui-ci a indiqué que les seules exportations autorisées vers Israël portent sur des composants défensifs ou destinés à un assemblage final avant réexportation (**Production n°21**). L'article R. 2335-12 du code de la défense permet d'assortir la licence de conditions « *sur la destination ou sur leur utilisation finale* ». Si l'envoi est couvert par une licence assortie de telles conditions, sa destination déclarée, un fabricant de systèmes terrestres, impose de vérifier avant la sortie qu'elles sont respectées. Leur méconnaissance constituerait un « *non-respect des conditions spécifiées dans la licence* » au sens de l'article L. 2335-4.

Les exposantes ne contestent pas ces déclarations, qui ne constituent pas des décisions. Elles s'en prévalent comme révélant le cadre dans lequel l'administration affirme elle-même délivrer et contrôler les licences à destination d'Israël. Ce cadre a une traduction juridique précise :

- ⇒ les licences « *peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces matériels* » (article L. 2335-3, I, du code de la défense) ;
- ⇒ l'exportateur informe le destinataire des restrictions « *concernant l'utilisation finale de ces matériels ou leur réexportation* », qui « *doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties* » (article L. 2335-5) ;

- ⇒ l'exportateur « *s'assure que les matériels objets des opérations d'exportation sont conformes aux conditions fixées dans la licence* » (article R. 2335-16) ;
- ⇒ le ministre de la défense vérifie le respect de ces conditions avant toute exportation (article R. 2335-13, II).

Le critère 7 de la position commune 2008/944/PESC impose en outre de prendre en compte l'« *existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées* ». L'article 11 du Traité sur le commerce des armes prévoit, de même, l'évaluation du risque de détournement et, au besoin, « *la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires* » (§ 2).

Lorsque l'administration affirme que les seuls composants exportés vers Israël sont défensifs ou destinés à la réexportation, et qu'un envoi est adressé à la division terrestre d'un fabricant d'armes, la vérification de l'existence, de la teneur et de l'effectivité des engagements d'utilisation finale et de non-réexportation obtenus pour cette opération est le minimum qu'impose ce cadre.

Si la marchandise n'est soumise à aucun contrôle, l'administration n'en est pas pour autant dispensée de toute vigilance :

- ⇒ L'article 9 du règlement (UE) 2021/821 permet aux États membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation de biens non listés pour des considérations de sécurité publique ou de droits de l'homme ;
- ⇒ Dans l'affaire Sermat, l'administration a interdit l'exportation de composants qui n'étaient classés ni comme matériels de guerre ni comme biens à double usage. Cela démontre que des moyens d'action existent.

L'obligation de prévention du génocide s'ajoute à ces normes dans les trois hypothèses :

- ⇒ L'article Ier de la Convention du 9 décembre 1948 impose aux États parties de « *mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition* » ;
- ⇒ Cette obligation naît « *au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide* » (**CIJ, 26 février 2007, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, § 430-431**) ;
- ⇒ Ce risque a été constaté à trois reprises par la Cour en 2024, qui a rappelé à tous les États leurs obligations en matière de transferts d'armes (**ordonnance du 30 avril 2024, § 24**) ;
- ⇒ L'article 1er commun aux Conventions de Genève impose de « *faire respecter* » le droit international humanitaire (**CIJ, avis, 9 juillet 2004, § 159**) ;

- ⇒ Le droit de la responsabilité internationale prohibe l'aide ou l'assistance à la commission d'un fait internationalement illicite (articles 16 et 41 des articles de la Commission du droit international de 2001).

3) Le caractère manifeste et la gravité de l'atteinte

L'illégalité est **manifeste** pour plusieurs raisons :

- ⇒ Les obligations en cause sont claires et précises, et ont été rappelées par la Cour internationale de Justice ;
- ⇒ La mesure qui permettrait de les respecter, un contrôle douanier, est élémentaire ;
- ⇒ L'administration a elle-même estimé, dans l'affaire Sermat, que le risque d'utilisation à Gaza de composants destinés au groupe Elbit Systems justifiait la retenue de l'envoi et l'interdiction des livraisons. Refuser jusqu'à la simple vérification d'un envoi comparable, signalé avec la même précision, constitue une méconnaissance flagrante de l'appréciation que l'administration a elle-même portée.

L'atteinte est **grave** parce qu'elle est irréversible : une fois la marchandise embarquée, sa contribution éventuelle aux opérations militaires en cause ne pourra plus être empêchée.

D – Sur l'office du juge et le caractère proportionné des mesures sollicitées

Le juge des référés peut ordonner les mesures provisoires qui peuvent utilement être prises à très bref délai (**CE, Section., 28 juillet 2017, Section française de l'OIP, n°410677**).

Les mesures sollicitées présentent plusieurs caractéristiques :

- ⇒ elles sont exécutables en quelques heures par les services présents à Paris-Charles-de-Gaulle ;
- ⇒ elles sont provisoires et réversibles : si le classement est régulier et les conditions de la licence respectées, la marchandise pourra être expédiée quelques jours plus tard ;
- ⇒ elles sont proportionnées : trois colis de 20 kg, pour un préjudice commercial minime de l'exportateur, mis en balance avec un risque irréversible pour des vies humaines ;
- ⇒ elles laissent à l'administration son pouvoir d'appréciation. Le juge ne se substitue pas à elle pour classer la marchandise ou statuer sur la licence. Il lui ordonne de procéder à la vérification et de suspendre la sortie dans l'intervalle (**CE, Ass., 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme, n°467771**).

Les exposantes ne se prévalent d'aucun droit propre à la suspension d'une licence. Elles demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2, d'ordonner les mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, parmi lesquelles l'administration dispose notamment des pouvoirs que lui confèrent les articles L. 2335-4 et R. 2335-15 du code de la défense.

E – Sur la preuve et les pouvoirs d'instruction du juge

Les exposantes produisent un faisceau d'indices précis, datés et concordants (**partie I ci-dessus**). Les seules informations manquantes (déclaration d'export, classement déclaré, existence d'une licence, utilisateur final) sont détenues exclusivement par l'administration.

Ces informations sont, par construction, entre les mains de l'administration.

La licence d'exportation est notifiée à l'exportateur par le ministre chargé des douanes conformément à l'article R. 2335-13, I, du code de la défense. Le respect de ses conditions est vérifié par le ministre de la défense avant toute exportation, ce dernier en informant le ministre chargé des douanes, lequel seulement « *informe l'exportateur qu'il peut procéder à l'opération d'exportation* » en application de l'article R. 2335-13, II du même code.

Les agents des douanes et ceux du ministère des Armées peuvent en outre « *se communiquer spontanément tous les renseignements et documents* » détenus dans le cadre de leurs missions selon l'article L. 2339-1 du même code.

L'administration est donc en mesure d'indiquer immédiatement au juge si une licence couvre l'opération et si cette vérification a été effectuée.

Il appartient au juge, qui dirige l'instruction, d'exiger de l'administration la production des éléments de nature à établir la réalité des faits allégués (**CE, Ass., 28 mai 1954, Barel, n°28238 28493 28524 30237 30256 : au Lebon p. 308 ; CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n°298348**). Les exposantes ne sollicitent la communication d'aucun document classifié.

Elles demandent seulement que l'administration indique :

- ⇒ si l'envoi a été contrôlé ;
- ⇒ quel classement a été déclaré ;
- ⇒ si une licence couvre cette opération et si la vérification prévue à l'article R. 2335-13, II, du code de la défense a été effectuée.

Ces informations peuvent être données sans compromettre le secret de la défense nationale. Le silence de l'administration sur ces points devra être interprété en faveur des allégations des exposantes.

V – SUR LES FRAIS LIÉS AU LITIGE

Les exposantes demandent que soit mise à la charge de l'État la somme de 2000 euros, à verser à chacune d'elles, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, les associations Action sécurité éthique républicaines, Mouvement pour la justice, Juristes pour le respect du droit international, concluent :

- **à titre principal**, à ce qu'il soit enjoint au ministre chargé des douanes (Direction générale des douanes et droits indirects, Direction interrégionale des douanes de Paris-Aéroports, bureau de douane de Roissy FRET) :
 - de localiser l'envoi référencé LTA El Al 114-20820203, anciennement LTA Air France 057-05843386, House Bill DSV EXP0107762, expédié par la société Mijno Precision Gearing à destination d'Elbit Systems Land ;
 - de procéder, avant toute sortie du territoire douanier et notamment avant tout embarquement sur le vol LY220 du 10 octobre 2026 à 22h50 ou sur tout autre vol ou moyen de transport, au contrôle de cette marchandise et de sa déclaration d'exportation, afin de vérifier son classement au regard de l'arrêté du 27 juin 2012 et l'existence d'une licence couvrant ce produit, ce destinataire et cet utilisateur final ;
- à ce qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de s'opposer à la sortie de cette marchandise du territoire douanier, en s'abstenant d'en donner mainlevée pour l'exportation et, le cas échéant, en procédant à sa saisie en application de l'article L. 442-1 du code des douanes, jusqu'à ce que :
 - la direction générale de l'armement se soit prononcée sur son classement ;
 - et, si une licence couvre l'opération, le ministre des Armées ait vérifié le respect de ses conditions, et notamment l'existence, la teneur et l'effectivité des engagements d'utilisation finale et de non-réexportation obtenus pour cette opération, dans les conditions prévues aux articles L. 2335-5 et R. 2335-13, II, du code de la défense, et le Premier ministre ait statué sur son maintien au regard de l'article L. 2335-4 du même code ;
- **à titre subsidiaire**, si l'envoi est couvert par une licence, à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de suspendre sans délai, sur le fondement de l'article R. 2335-15, alinéa 2, du code de la défense, cette licence en tant qu'elle couvre l'opération litigieuse, dans l'attente de son réexamen ;
- **en tout état de cause** :

- à ce qu'il soit enjoint à l'administration de faire connaître au juge et aux exposantes, avant l'audience, les mesures prises depuis le 8 octobre 2026, le classement déclaré, l'existence ou non d'une licence couvrant l'opération, l'existence ou non de conditions d'utilisation finale et d'engagements de non-réexportation l'assortissant et, le cas échéant, si la vérification prévue à l'article R. 2335-13, II, du code de la défense a été effectuée ;
 - à ce qu'il soit ordonné toute autre mesure que le juge estimera utile à la sauvegarde des libertés fondamentales en cause ;
- ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par heure de retard ;
- à ce que l'ordonnance soit déclarée exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue en application de l'article R. 522-13, alinéa 2, du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 2000 euros à verser à chacune des exposantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Maîtres Samy DJEMAOUN et Matteo BONAGLIA
Avocat au barreau de Paris

PRODUCTIONS :

- 1.** Statuts et règlement intérieur de l'ASER, et procès-verbal du conseil d'administration du 9 octobre 2026 habilitant son président ;
- 2.** Récépissé de déclaration, statuts du Mouvement pour la Justice, procès-verbal du conseil d'administration du 8 octobre 2026 et mandat du 9 octobre 2026 ;
- 3.** Signalement et demande de contrôle avant sortie adressés aux services des douanes et à la DGA le 8 octobre 2026 à 17h38, avec le courriel d'envoi ;
- 4.** Demande de vérification du classement et de suspension de licence adressée au Premier ministre (SGDSN) le 8 octobre 2026 à 17h39, avec le courriel d'envoi ;
- 5.** Capture du suivi DSV (House Bill EXP0107762) du 8 octobre 2026 ;
- 6.** Capture du suivi Air France Cargo (LTA 057-05843386) du 8 octobre 2026 à 15h31 ;
- 7.** Statuts de l'association JURDI ;
- 8.** Communiqué unitaire CGT 93, CGT Roissy, CGT Transports, Sud Aérien et Solidaires 93 du 7 octobre 2026 ;
- 9.** Articles de franceinfo des 7 et 8 octobre 2026 ;
- 10.** Article de L'Humanité du 7 octobre 2026 ;
- 11.** Fiche de la société Mijno Precision Gearing à l'Annuaire des entreprises ;
- 12.** Catalogue Mijno M-210-F ;
- 13.** TA Paris, réf., 7 février 2020, n° 2002311 ;
- 14.** Articles de Disclose des 17 octobre et 9 décembre 2025 (affaire Sermat) ;
- 15.** Présentation officielle d'Elbit Systems Land (elbitsystems.com/land) ;
- 16.** CIJ, ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 (*Afrique du Sud c. Israël*) ;
- 17.** CIJ, ordonnance du 30 avril 2024 (*Nicaragua c. Allemagne*) ;
- 18.** CIJ, avis consultatif du 19 juillet 2024 ;
- 19.** ONU Info, 16 septembre 2025 – Conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante ;
- 20.** ONU Info du 5 octobre 2026 et CNDA, 19 décembre 2025, n° 24048396 ;
- 21.** Public Sénat, 11 juin 2025, et réponse ministérielle à la question écrite n° 05039, JO Sénat 11 septembre 2025, p. 5021 ;
- 22.** CE, 27 janvier 2023, n° 436098 et 436099, et conclusions de Mme Céline Guibé ;
- 23.** CE, Ass., 16 juillet 2026, n° 503858 ;
- 24.** Lettre de la présidente du groupe de travail COARM du Conseil de l'Union européenne (SEAE) à M. Sébastien Nadot, député, du 11 avril 2019 ;
- 25.** Arrêté du 27 juin 2012 modifié